**Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire**
—
Question Andrea Burgener / Christa Mutter **2013-CE-117** [QA 3117.13]
**Elaboration d'un masterplan pour les bibliothèques scolaires**

## I. Question

L'accès au savoir doit être garanti à tous les écoliers et écolières de manière équitable. C'est pourquoi, avec une bibliothèque intégrée à l'établissement, l'école en tant qu'institution publique offre une opportunité de se cultiver de manière autonome. Cet accès au savoir livresque doit être exercé très tôt par les élèves. Par ailleurs, il doit être reconnu et admis comme une solide porte d'entrée à l'étude des différentes matières enseignées à l'école. Une utilisation régulière de la bibliothèque aide les écoliers et écolières à approfondir une branche d'étude, à préparer un exposé, à développer le plaisir de la lecture et de l'apprentissage ainsi qu'à chercher des informations de manière autonome.

La création d'une bibliothèque dans une école est obligatoire (LS art. 54) et est aussi prévue dans le projet de nouvelle loi scolaire (art. 57 let. e : *Elles créent une bibliothèque et exploitent celle-ci ou veillent à ce que les écoliers et écolières aient un accès facilité et gratuit à une bibliothèque*).

Depuis 2007, il est question d'un projet de masterplan pour les bibliothèques publiques et scolaires, qui doit être mis sur pied en étroite collaboration avec les communes et le personnel enseignant. Dans ce contexte, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) a lancé une consultation sur la base d'un rapport du 24 juin 2008 sur les bibliothèques scolaires et les bibliothèques combinées scolaires et communales du canton de Fribourg (version française télécharger sous http://www.fr.ch/cha/files/pdf1/dics_rapport_final_fr.pdf et versions allemande http://www.fr.ch/de/data/pdf/cha/dics_rapport_final_de.pdf). Les résultats de cette consultation n'ont pas été publiés. Et depuis on est resté muet sur ce thème.

C'est pourquoi nous sollicitons le Conseil d'Etat afin qu'il réponde aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'élaborer un masterplan pour les bibliothèques de lecture publique et scolaire et, si oui, quel est l'état des travaux ?
2. Quelles exigences sont imposées aux communes ?
3. Est-ce que les bibliothèques scolaires doivent être conduites d'après les lignes directrices de la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP) ?
4. Quelles exigences sont appliquées aux bibliothécaires et qui veille à leur formation de base ainsi qu'à leur formation continue ?
5. Est-ce que la professionnalisation des responsables de bibliothèques scolaires aux degrés de la scolarité obligatoire et au secondaire 2 sera privilégiée ?
6. Quelles lacunes de réglementation ou de loi sont à combler de manière à ce que chaque bibliothèque scolaire reçoive son propre statut ?

*22 février 2013*

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule qu'il faut établir une distinction entre bibliothèque de lecture publique et bibliothèque scolaire au niveau des lois respectives qui régissent leur fonctionnement. Selon la loi sur les affaires culturelles (LAC) et le règlement sur les affaires culturelles (RAC) les bibliothèques de lecture publique sont du ressort des communes, voire des préfets. Les bibliothèques scolaires sont régies quant à elles par la Loi scolaire (LS).

L'article 3 LAC prévoit entre autres que "la commune veille et contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de l'animation" (…). En matière de promotion des activités culturelles, elle agit de manière autonome. Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, elle coopère avec les communes voisines. La commune exerce un "rôle prioritaire dans le soutien aux animations culturelles qui se déroulent sur son territoire" (art. 1, RAC). Par ailleurs, les "communes coopèrent également lors de la création et dans la gestion d'institutions culturelles telles que bibliothèques de lecture publique (…)" (art. 2, RAC).

La loi indique que les bibliothèques de lecture publique relèvent de l'autorité des communes et non de l'Etat. Lorsqu'une bibliothèque scolaire est également une bibliothèque de lecture publique, cela n'a pas d'incidence sur le financement de celle-ci. En effet, les bibliothèques scolaires (primaire et CO) relèvent des communes ou/et des associations de communes. Cependant, si les directives en la matière devenaient contraignantes, cela aurait des incidences sur les salaires versés aux bibliothécaires qui ne sont pas issus du personnel enseignant.

***1. et 2. Le conseil d'Etat a-t-il l'intention d'élaborer un masterplan pour les bibliothèques de lecture publique et scolaire et, si oui, quel est l'état des travaux ? Quelles exigences pour les communes ?***

La DICS a élaboré en 2004 des directives concernant les bibliothèques de lecture publique qui ont été réactualisées récemment (entrée en vigueur : 1er mars 2013). Ces directives règlent les aspects concrets comme la forme juridique, le minimum d'habitants desservis par la bibliothèque ou la surface du local en passant par les heures d'ouverture (http://www.abf-vfb.ch/doc/bases/Directives_LP_2013.pdf). Compte tenu du fait que les communes agissent de manière autonome en matière culturelle (cf. art. 3 LAC), ces directives n'ont pas un caractère contraignant, les communes demeurant libres de les appliquer en partie ou en totalité.

Concernant les bibliothèques scolaires (écoles enfantine, primaires et CO), comme l'indique la loi de 1985, la création d'un tel service et l'entretien incombent aux communes. L'Etat laisse donc l'entière liberté pour la mise en œuvre. Au vu du rapport qui a été dressé par le Groupe de travail sur les bibliothèques scolaires et mixtes du canton de Fribourg en 2008, des améliorations pourraient être introduites. Ce rapport invitait notamment à faire des bibliothèques des centres d'information qu'il faut mettre en valeur. Dans le courant de l'année 2006, l'Association des bibliothèques fribourgeoises (ABF) avait réalisé une enquête auprès des bibliothèques scolaires et mixtes du canton de Fribourg. Ayant remis son rapport à la DICS, l'ABF avait souhaité qu'un groupe de travail soit constitué, notamment dans le but de préciser les missions respectives des bibliothèques scolaires et mixtes et d'harmoniser les statuts de leurs responsables.

Le projet de nouvelle loi stipule, comme celle de 1985, que la responsabilité de ce service incombe aux communes avec en plus l'obligation de la gratuité et de l'égalité de traitement envers les élèves. En l'état, les services concernés n'envisagent pas d'élaborer un masterplan.

***3. Est-ce que les bibliothèques scolaires doivent être gérées selon les lignes directrices de la Communauté de travail des bibliothèques suisses de lecture publique (CLP) ?***

Comme dit précédemment en ce qui concerne la scolarité obligatoire, ce sont les communes qui veillent à la mise sur pied et gèrent les bibliothèques scolaires. Selon le rapport du Groupe de travail sur les bibliothèques scolaires et mixtes, les lignes directrices de la CLP peuvent être adoptées. Actuellement, celles-ci sont cependant non contraignantes. A noter encore que la CLP est en train d'élaborer de nouvelles directives concernant les bibliothèques scolaires et celles-ci ne seront disponibles que l'an prochain sous forme d'imprimé.

Au niveau du secondaire 2, d'une manière générale, les écoles s'inspirent de ces lignes directrices. Il faut préciser encore qu'à ce degré, la gestion est professionnelle.

***4. Quelles exigences sont appliquées aux bibliothécaires et qui veille à leur formation continue ?***

- **Bibliothèques de lecture publique.** La DICS subventionne la formation du personnel des bibliothèques de lecture publique (même si celles-ci sont également des bibliothèques scolaires) à raison de 40 % du coût de la formation. Dès le 1er mars 2013, ce soutien est élargi à « tout cours jugé pertinent pour le fonctionnement de base d'une bibliothèque ». Ce subventionnement est assuré par un Fonds spécifique institué par le Conseil d'Etat en 1981. Par l'intermédiaire de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), la DICS met à disposition des bibliothèques de lecture publique une répondante dont le taux d'activité a été augmenté de 30 à 50 % dès le 1er janvier 2013. Il lui appartient notamment de gérer les demandes destinées à la LoRo, ainsi que de préaviser, à l'intention du Service de la culture (SeCu), les demandes de subventions destinées à la formation.
- **Bibliothèques scolaires et mixtes.** Le rapport du groupe de travail sur les bibliothèques établissait que, dans la partie francophone du canton, plus de la moitié des bibliothèques scolaires au niveau primaire étaient gérées par du personnel bénévole ou enseignant sans formation spécifique en bibliothéconomie. Au niveau du secondaire I, cette proportion était plus importante encore. Il faudra évaluer, lors des discussions en commission parlementaire sur la nouvelle loi scolaire, ce qui peut être accompli pour évaluer la situation actuelle et prendre des mesures si nécessaire.
  Au niveau du Secondaire 2, les bibliothécaires sont professionnels (les décharges anciennement accordées à des enseignants ont été transformées en postes administratifs). Ces personnes n'ont pas toutes la même formation (notamment diplôme de bibliothécaire, diplôme en information documentaire HES ou Master of Advanced Studies in Archival, Library and Information Science). L'Association des bibliothèques fribourgeoises propose des formations continues auxquelles les bibliothécaires du S2 peuvent participer. Le cas échéant, le S2 pourrait également demander à certains bibliothécaires d'assister à une formation continue. Certains bibliothécaires participent à des cours donnés par d'autres institutions comme Bibliothèque Information Suisse.

***5. Est-ce que la professionnalisation des responsables de bibliothèques scolaires aux degrés de la scolarité obligatoire et au secondaire 2 sera privilégiée ?***

Compte tenu de ce qui a été expliqué précédemment, le Conseil d'Etat estime que les bibliothèques de la scolarité obligatoire doivent rester de la compétence des communes. En ce qui concerne les établissements S2, cette professionnalisation est réalisée.

***7. Quelles lacunes de réglementation ou de loi sont à combler de manière à ce que chaque bibliothèque scolaire reçoive son propre statut ?***

Le Conseil d'Etat estime que la réponse est du ressort des communes puisqu'elles ont la responsabilité des bibliothèques scolaires.

*15 octobre 2013*